

CENTRE NAUTIQUE DE LORIENT
Quai Eric Tabarly
56100 LORIENT

S T A T U T S

2018

PREAMBULE

Il est rappelé qu'à l'origine avait été créée la Société Nautique de KERGROISE qui, par une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 1967 décida que le nom de l'Association serait désormais :

CENTRE NAUTIQUE DE LORIENT

que son siège social serait transféré, Quai Eric Tabarly 56100 LORIENT

Les premiers statuts avaient été déposés le 17 juin 1950, avaient été publiés au J.O. du 5 juillet 1950 et répertoriés à la Sous-Préfecture de LORIENT sous le n° 766.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2018 a modifié comme suit les statuts de l'Association.

TITRE 1

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - BUTS DE L'ASSOCIATION

Le Centre Nautique de Lorient, association à but non lucratif, s'est fixé les buts suivants :

1°) Développer l'assistance entre les Sociétaires qui s'engagent par leur adhésion à porter toute leur aide possible à leurs collègues du Club dans le cadre de l'objet social.

2°) Développer la navigation de plaisance et sportive et tout ce qui s'y rattache.

3°) Contribuer à la formation et à l'information de ses Membres dans le domaine de la navigation à voile et à moteur.

4°) Prendre place dans tous les organismes locaux, régionaux et nationaux ayant à connaître des problèmes de la navigation de plaisance, sportive ou non.

5°) Promouvoir la navigation à voile au bénéfice du plus grand nombre dès le plus jeune âge.

6°) D'une façon générale, s'intéresser à toutes les activités nautiques ainsi qu'au partage et au développement de la culture maritime y compris dans ses aspects environnementaux et culinaires avec la restauration.

L'Association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels, auditifs, intellectuels et psychiques.

L'Association s'interdit toute prise de position en matière confessionnelle ou politique.

Article 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

- des membres actifs
 - des membres honoraires
 - des membres associés
 - de personnes physiques et/ou morales
- La demande d'adhésion d'une personne morale devra être validée par le Conseil d'Administration

Article 3 - CONDITION D'ADMISSION

1°) Membres actifs

La qualité de Membre s'acquiert par le versement des cotisations annuelles.

2°) Membres honoraires :

Les membres honoraires sont des personnalités qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels ou importants au club. Les membres honoraires annuels sont éligibles par le Conseil d'Administration ; les membres honoraires à vie sont éligibles par l'Assemblée Générale.

3°) Membres associés :

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui désirent témoigner d'une manière particulière leur sympathie au club.

Article 4 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd :

1°) par démission adressée au Président après avoir, en application de l'Article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, acquitté les cotisations échues et celles de l'année en cours.

2°) par radiation pour non-paiement des cotisations, décidé par le Conseil d'Administration.

3°) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à formuler ses explications par écrit dans un délai suffisant pour que soient respectés les droits de défense.

Article 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

1°) d'une cotisation annuelle due par tous les sociétaires, et dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

2°) des versements bénévoles effectués par toute personne physique ou morale, membre ou non de l'Association.

3°) des subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, ou de leurs Etablissements Publics.

4°) des inscriptions aux activités et du produit des rétributions perçues pour services rendus.

5°) des ressources exceptionnelles lors des manifestations organisées par le club.

Article 6 - SECTIONS

Des sections peuvent être créées à l'intérieur de l'Association. Plusieurs sections peuvent se grouper pour désigner un de leurs membres comme délégué pour remplir une mission particulière de coordination ou de représentation.

La création des sections et la désignation des délégués mentionnés à l'alinéa précédent doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration. Celui-ci se compose de 15 membres élus au scrutin secret et à la majorité relative par l'Assemblée Générale. Les candidats doivent postuler par écrit dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans, 2 ans ou 1 an, suivant le nombre de voix obtenues par les candidats et en fonction des postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix, la préséance appartient au Membre le plus ancien, sinon le plus âgé.

L'élection du Président de l'Association a lieu à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, tout de suite après la désignation des nouveaux Administrateurs.

Aucun membre, ne peut faire acte de candidature au poste d'Administrateur ou de Président s'il ne réside pas d'une façon habituelle à LORIENT ou dans les communes avoisinantes.

Les votes au Conseil d'Administration ont lieu au scrutin secret. Les Administrateurs sont éligibles sans limitation de mandat. Le mandat du Président est limité à six années consécutives.

Par une mission particulière, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre en qualité de Conseiller un ou plusieurs membres particulièrement qualifiés. Leur mission est limitée par son objet. Ils peuvent assister aux réunions du Conseil auxquelles ils sont convoqués et prendre part aux discussions mais ils ne participent pas aux votes.

Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration sont toutes exercées à titre bénévole.

b) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Il peut être réuni à tout moment sur requête de 1/3 au moins des Membres adressée au Président.

L'ordre du jour est établi par le Président et adressé aux Administrateurs au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre Administrateur. Un seul pouvoir est accepté par Administrateur.

Tout membre du Conseil, absent à 3 séances consécutives sans motif jugé valable par le Conseil, peut être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Membres est présent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. A égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et ordonne les dépenses.

En cas d'absence prolongée du Président ou d'empêchement temporaire, supérieurs à trois mois, il est remplacé par l'Administrateur délégué.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion des Affaires de l'Association. Il établit le budget et arrête les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale. Il convoque cette Assemblée et fixe son ordre du jour. Il veille à l'application des Statuts et prend l'initiative de toute demande qui concerne les intérêts collectifs. Il fixe les tarifs des diverses cotisations.

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions spéciales permanentes ou temporaires, chargées d'étudier certains problèmes particuliers.

Les Présidents de ces Commissions sont nécessairement membres du Conseil d'Administration.

Article 8 - BUREAU

Après chaque renouvellement partiel (ou total) des Administrateurs et dans les 10 jours qui suivent l'élection du Président, celui-ci convoque le nouveau Conseil d'Administration en vue d'élire les Membres de son bureau, à savoir :

- 3 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier Général
- 1 Administrateur Délégué

Ce bureau assure la gestion des affaires courantes de l'Association dans les limites des délégations accordées par le Conseil d'Administration. Le Président doit rendre compte au Conseil des décisions prises par le Bureau.

En dehors des cas de remplacement du Président, les trois Vice-Présidents ont la charge de la formation, de l'animation sportive et de la gestion des Affaires générales.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Une copie des procès-verbaux est remise à chaque administrateur. Il prépare suivant les directives du Président et en accord avec le Conseil d'Administration, le rapport moral que le Président doit soumettre tous les ans à l'Assemblée Générale. Il est responsable de la conservation des archives.

Le Trésorier Général est responsable dans la limite de ses délégations de la gestion financière et de la tenue de la comptabilité. Il perçoit les cotisations et poursuit le recouvrement des sommes dues à l'Association. Il soumet ses comptes au Conseil d'Administration qui doit nommer un ou deux Commissaires aux Comptes. Il rend compte chaque année de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose :

1°) des membres propriétaires ou équipiers et des membres temporaires, à jour de leurs cotisations depuis au moins 6 mois à la date de l'Assemblée Générale et âgés de plus de 16 ans.

2°) des Membres Honoraires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Cette Assemblée doit avoir lieu durant le 1^{er} trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable. En outre sa convocation est obligatoire en cas de demande écrite adressée au Président et signée par le ¼ au moins des sociétaires.

Les convocations à l'Assemblée Générale de chaque Membre de plein-droit et des membres Honoraires sont faites au moins 21 jours avant la date de la réunion, avec formulation de l'ordre du jour, et adressées par tous moyens, y compris les moyens numériques de communication (messagerie électronique, consultation de documents sur le site Internet de l'Association...).

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre. Les Pouvoirs doivent être nominatifs et dûment signés par les mandants. Aucun Membre ne peut disposer de plus de 1 pouvoir.

Seuls les Membres à jour de toutes leurs cotisations comme indiqué au 1^{er} alinéa peuvent prendre part aux votes et faire acte de candidature aux fonctions électives prévues par les Statuts.

L'Assemblée Générale se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ; elle peut également se prononcer sur les questions importantes posées par un Membre si ces questions ne peuvent être résolues par recours devant le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des Membres présents ou régulièrement représentés.

Le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des Membres du Conseil. Il est facultatif pour les autres décisions.

Article 10 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée peut également être réunie sur demande écrite et signée, adressée au Président par au moins 1/10 des membres de l'Association. Un délai de un mois franc séparera obligatoirement la convocation de l'Assemblée Générale de sa tenue. Le Quorum est celui des Assemblées Générales.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions de modification des Statuts ne peuvent être votées qu'à une majorité des 2/3 des Membres présents ou valablement représentés.

Si une deuxième Assemblée est nécessaire, les décisions seront prises à la majorité relative des Membres présents ou représentés.

Article 11 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association ne peut être dissoute que par décision prise à la majorité des ¾ des Membres présents ou valablement représentés en cours d'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

Les convocations à cette Assemblée sont faites individuellement.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution désigne en même temps, à la majorité des Membres présents ou représentés, deux liquidateurs chargés de la liquidation active et passive de l'Association.

Les fonds représentant l'actif net de l'Association lors de la dissolution devront être affectés à une ou plusieurs œuvres d'entraide sociale à vocation maritime, désignées à la majorité des Membres présents ou représentés à l'Assemblée chargée d'approuver les comptes de liquidation.

Article 12 - REGLEMENTS INTERIEURS

Deux Règlements Intérieurs fixent les dispositions propres à assurer l'exécution des présents Statuts :

- un Règlement Intérieur à destination des salariés de l'Association
- un Règlement de Fonctionnement Intérieur à destination des adhérents de l'Association

Ces deux Règlements sont arrêtés par le Conseil d'Administration à la majorité des $\frac{3}{4}$ des Administrateurs et soumis pour avis à l'Assemblée Générale.

Article 13 - FORMALITES LEGALES

Le Président de l'Association est chargé de l'accomplissement des formalités réglementaires prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents Statuts seront transcrits sur le Registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par l'Article 6 du décret du 16 août 1901, et la date des récépissés de déclaration y sera mentionnée.

L'Assemblée Générale décide que le dépôt des nouveaux Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 16 mars 2018 sera fait avant fin mai 2018.

Un exemplaire des présents Statuts sera tenu à la disposition de chaque Membre.
